

# ID: 081-200034056-20240305-D2024 **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

#### Séance du 5 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS: MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D. - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD -KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BOUTIE - BRESSOLLES - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - MONTAGNE -MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

M. ALBERT a donné procuration à M. GALZIN.

N° 2024/32

Objet : Aquaval : Mise en place d'un règlement intérieur au sein du Complexe de Loisirs Aquaval à Lautrec

Monsieur le Président rappelle la fréquentation importante que nous rencontrons sur Aquaval depuis quelques années et par conséquence, le fait qu'il devient nécessaire de disposer d'un règlement intérieur complet, précisant l'ensemble des règles de vie et comportements que nous attendons de la part de nos usagers qui accèdent à la partie payante du Complexe en période estivale.

Le projet de règlement intérieur a été construit sur la base des règles de vie déjà instaurées au sein de l'établissement, de l'évolution comportementale de nos usagers ainsi que d'autres règlements en vigueur sur des établissements voisins et similaires.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée d'approuver le règlement intérieur du Complexe de Loisirs Aquaval à Lautrec qui sera applicable à compter du 6 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur du Complexe de Loisirs Aquaval à Lautrec comme joint en annexe pour application à compter du 6 mars 2024,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

> Le Président, Thierry BARDO

Le secrétaire de séance, Judith\_AJCHENBAUM\_



Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID: 081-200034056-20240305-D2024\_32-DE

# Complexe de Loisirs Aquaval REGLEMENT INTERIEUR

(Approuvé par délibération n°2024/32 du 5 mars 2024)

# **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'établissement nommé « Complexe de Loisirs Aquaval », est un espace aquatique, situé route de Vielmur sur la commune de Lautrec, propriété de la Communauté de Communes du Lautrécois Pays d'Agout (CCLPA).

Le règlement est affiché à l'entrée de l'établissement et est consultable sur le site internet de la CCLPA.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public qui accède à l'espace aquatique et tous les usagers qui pénètrent sur le site doivent en avoir pris connaissance. L'usager devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

En cas de non-respect du règlement, ou d'atteinte à la sécurité, ou de désordre, l'usager peut voir sa responsabilité engagée et se voir expulsé du site sans dédommagement quelconque et pour une durée indéterminée.

La CCLPA ne pourra être tenue pour responsable des vols et dommages qui pourraient survenir dans l'établissement.

## **CHAPITRE 2 – ACCES AUX EQUIPEMENTS**

## ARTICLE 1 - Droit d'entrée

Les tarifs sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Tout usager doit s'acquitter du droit d'entrée pour accéder aux bassins et équipements des espaces aquatiques. Sur le site, les usagers doivent conserver leur ticket d'entrée ou reçu, preuve du passage en caisse et peuvent faire l'objet d'un contrôle à tout moment.

Les usagers qui souhaitent bénéficier d'un tarif particulier pourront se voir demander un justificatif de domicile. En cas de litige concernant l'âge d'un usager, celui-ci devra fournir une preuve permettant d'évaluer son âge pour bénéficier d'un tarif particulier.

L'établissement peut autoriser la sortie et le retour gratuit d'un usager qui s'est déjà acquitté du droit d'entrée sur la même journée.

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID: 081-200034056-20240305-D2024\_32-DE

## ARTICLE 2 - Accès des groupes

Les groupes (accueils de loisirs, MJC, associations...), doivent remplir la « fiche de fréquentation des groupes » et la donner aux maîtres-nageurs-sauveteurs.

Le responsable du groupe s'assure de :

Prendre connaissance du règlement intérieur,

Prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours),

Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins,

Disposer du taux d'encadrement obligatoire par son équipe, à savoir :

- Pour les enfants de moins de 6 ans : Un animateur obligatoirement présent dans l'eau pour 5 mineurs.
- Pour les enfants de 6 ans et plus : Un animateur de préférence présent dans l'eau pour 8 mineurs,

sans excéder 40 mineurs dans l'eau.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-àvis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs pourront interdire sans appel, toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour l'ensemble du groupe.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

La garde des équipements et vêtements des groupes restent sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Les écoles sont reçues dans les mêmes conditions que les groupes. Elles sont sous la responsabilité de leurs professeurs et doivent se conformer aux conditions d'encadrement exigées par l'éducation nationale.

# ARTICLE 3 - Conditions d'accès des mineurs

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure. L'enfant est placé sous la responsabilité de l'accompagnateur, y compris durant la baignade.

En aucun cas, un enfant de moins de 10 ans ne peut se baigner en dehors de la présence d'un adulte responsable à ses côtés, en tenue de bain, capable d'assurer sa surveillance permanente. La CCLPA ne saurait être engagée en cas d'accident.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans, placés sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte.

#### **ARTICLE 4 - Ouverture et fermeture**

Le public est admis dans l'établissement selon le planning d'ouverture en vigueur.

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

dbile le 00/03/2024

La CCLPA se réserve le droit de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins ainsi que des animations si nécessaire.

La fermeture des bassins et même de l'établissement dans son ensemble peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène et ne donne pas droit à un remboursement.

La délivrance des droits d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. La fermeture des bassins intervient 15 minutes avant l'heure de fermeture.

### ARTICLE 5 - Sécurité

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par le F.M.I. (Fréquentation Maximale Instantanée), soit 1 225 personnes, sauf mesures particulières.

Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) mis en place dans l'établissement est consultable et est affiché sur place.

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié en charge de la surveillance. Le personnel s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des bassins et notamment du respect du règlement intérieur.

Le personnel de sécurité et d'une manière générale, l'ensemble du personnel, sont chargés de faire respecter les consignes qui figurent sur le site et dans le règlement intérieur.

Les bassins seront évacués dès que cesse la surveillance des maîtres-nageurs-sauveteurs.

En cas d'accident, les usagers feront immédiatement appel aux maîtres-nageurs-sauveteurs qui prendront les dispositions nécessaires.

Les animaux sont interdits sur l'ensemble de l'établissement.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux M.N.S.

## ARTICLE 6 - Hygiène, sécurité et comportement

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne présentant des signes évidents de malpropreté, ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, présentant une affection de l'épiderme ou en état d'ébriété.

Tout comportement susceptible de gêner les autres usagers ne sont pas tolérés sur l'établissement. Une tenue vestimentaire décente est exigée sur l'ensemble de l'établissement.

Les effets personnels peuvent être déposés dans les casiers consignes. De manière générale sur l'ensemble du Complexe Aquaval, la CCLPA ne pourra être considérée comme responsable en cas de vol. Les vêtements et autres effets personnels trouvés dans l'établissement ne peuvent être conservés pour des raisons d'hygiène.

L'occupation des cabines de douches est limitée à 10 minutes par personne.

# Sur les plages et dans les bassins :

- Obligation de passer par les pédiluves,
- Douche obligatoire avant de rentrer dans l'eau,

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID: 081-200034056-20240305-D2024\_32-DE

- Obligation de se déplacer pieds nus,
- Le short de bain est interdit. Ne sont autorisés que les maillots de bain proches du corps, bras et jambes nus. Tous les autres textiles sont interdits,
- Maillots de bain anti-uv autorisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans, ou sur présentation d'une prescription médicale pour les plus âgés,
- Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptés et le port du maillot de bain est obligatoire,
- Tous les accessoires (poussettes, landaus, ballons, objets gonflables à l'exception des brassards et bouées pour enfants, pistolets à eau, palmes, ...) sont interdits,
- Interdiction de fumer,
- Interdiction de manger,
- Interdiction de monter sur les rochers en périphérie des bassins,
- Interdiction de se savonner sur les plages et aux abords des bassins de baignade,
- Interdiction de courir sur les plages,
- Interdiction de plonger, sauter, se pousser et se jeter à l'eau,
- Pratique de l'apnée interdite,
- Interdiction de simuler une noyade.

# Utilisation du toboggan et du pentagliss :

- Accès réservé aux personnes sachant nager,
- Accès strictement réservé aux adultes et enfants de plus de 8 ans, sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte ou d'une personne accompagnatrice,
- Interdiction de courir dans les escaliers,
- Interdiction de glisser la tête en avant,
- Interdiction de glisser à plusieurs,
- Interdiction de s'arrêter en cours de glissade,
- Départ toutes les 30 secondes, sur le dos, pieds en avant,
- Interdiction de stationner, de nager ou de sauter dans le bassin de réception.

Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée des escaliers et les consignes données par le personnel.

#### Autres règles :

Il est interdit de coller des affiches, distribuer des tracts, faire de la promotion sur le site, ainsi que faire commerce ou organiser des quêtes sans l'accord préalable de la CCLPA.

Le pique-nique est autorisé. Des aires et des tables sont prévus à cet effet. Tous les déchets doivent être évacués dans les poubelles prévues à cet effet.

La consommation d'alcool est interdite.

Sont interdits les appareils de cuisson et les pipes à eau.

Il est interdit de faire du feu, sauf sur les barbecues prévus à cet effet.

Il est interdit de filmer, photographier avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de l'établissement.

L'utilisation d'appareils de radio, d'enceintes portatives, téléphones et autres appareils sonores ne doivent pas troubler la tranquillité des usagers.

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024



Les aires de jeux sont sous la responsabilité des parents et des responsabiles de groupes. Le nudisme est interdit.

La végétation doit être strictement respectée. Il est défendu de cueillir des fleurs, de couper des branches, d'endommager les berges, les talus et d'endommager ou franchir les clôtures.

## **Stationnements:**

Le stationnement des véhicules devra se faire sur les parkings et emplacements réservés à cet effet, à l'entrée d'Aquaval.

Toute circulation motorisée est formellement interdite dans l'enceinte payante sauf aux véhicules de service et de secours.

## <u>Pêche:</u>

La pêche est autorisée et réglementée dans les lacs d'Aquaval. Elle est soumise à la réglementation de La Fédération de Pêche du Tarn et de L'AAPPMA de Lautrec, ce qui impose la possession d'une carte de pêche.

# **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 7 – Confidentialité

Les informations recueillies lors du paiement en ligne, l'inscription aux animations, peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès à ces documents dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

# **CHAPITRE 4 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

La Directrice Générale des Services, le Responsable du site, le Manager, les Chefs de bassins et l'ensemble du personnel du Complexe de Loisirs Aquaval, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 9 - Manquements

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, ou bien de poursuites par la CCLPA en cas d'infractions graves.

La CCLPA ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

## **ARTICLE 10 - Réclamations**

Les usagers peuvent adresser leurs réclamations et suggestions à la CCLPA, par mail (contact@cclpa.fr), ou bien par courrier à l'adresse : CCLPA – Maison du Pays – 81220 SERVIES.

Fait à Serviès, le 06/03/2024.

Le Président de la CCLPA Thierry BARDOU